

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, conformément aux articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est convoqué pour sa séance d'installation.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Marlène BAUD, Lylian CALVAT, Valérie COURCIER, Jérôme CUCHE, Yoran DELARUE, George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Fabrice GALPIN, Karine GOMES, Hélène LAMY, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD, Nadine SAUVONNET, Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT.

Étaient excusés donnant pouvoir :

Fanny GROSGURIN donnant pouvoir à Lylian CALVAT

David LAMBEY donnant pouvoir à Jérôme CUCHE

Titouan PICARD donnant pouvoir à Karine GOMES

Était absent : Néant

ORDRE DU JOUR

- * Ouverture de séance : nomination du secrétaire de séance
- * Élection du Maire
- * Fixation du nombre d'adjoints
- * Élection des adjoints au Maire
- * Lecture et remise de la charte de l'élu local
- * Délégations du Conseil Municipal au Maire

OUVERTURE DE SÉANCE

Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 10h10, l'Assemblée peut délibérer valablement.

M. Cyril Maréchal a été désigné secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉAMBULE

M. le Maire, Benoit VUILLEMIN, prononce un discours, procède ensuite à l'appel nominal des conseillers municipaux, puis ouvre la séance. Il cède alors la parole au doyen de l'assemblée délibérante.

M. FABREGUES, doyen de l'assemblée, prononce à son tour une allocution avant de passer à l'examen des délibérations.

Il est procédé à la désignation des assesseurs : Mesdames Anaïs ZUPANCIC-GREBERT et Marlène BAUD les deux plus jeunes membres de l'assemblée.

Délibération n°2026 03 001
Conseil d'installation : Élection du Maire

Rapporteur : Daniel FABREGUES
Référent : Charlotte MOMPER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant l'appel des candidatures opéré par le Président de séance ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Après cet appel à candidatures, il est procédé au vote. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Considérant que le Président a invité le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire,

Chaque Conseiller Municipal a déposé dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Considérant que le vote a donné les résultats suivants :

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b- Nombre de votants (enveloppes déposées)	20
c- Nombre de votes blancs (bulletin blancs vierges, enveloppes vides)	3
d- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e- Nombre de suffrages exprimés (b-c)	17
f- Majorité absolue	11

Nombre de bulletins : 20

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- M. Lylian CALVAT, 17 voix (dix-sept)
- M. Lylian CALVAT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

DIT que M. Lylian CALVAT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Maire et est immédiatement installé.

L'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal (art. L.2122-13 du CGCT). Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L.2122-13, l'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection (art. D2122-2 du CGCT).

Délibération n°2026 03 002

Conseil d'installation : Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Lylia CALVAT, Maire

Référent : Charlotte MOMPÉR

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de M. le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE la création de 6 postes d'adjoints au Maire

Délibération n°2026 03 003

Conseil d'installation : Élection des adjoints au Maire

Rapporteur : Lylia CALVAT, Maire

Référent : Charlotte MOMPÉR

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération 2026 03 002 en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si après, deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après que M. le Maire ait fait un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

La liste n°1 :

- 1^{er} adjoint : M. Cyril MARÉCHAL
- 2^e adjointe : Mme Nadine SAUVONNET
- 3^e adjoint : M. Gilles MOITON
- 4^e adjointe : Mme Valérie COURCIER
- 5^e adjoint : M. Daniel FABREGUES
- 6^e adjointe : Mme Marlène BAUD

Procède à l'élection des Maires-adjoints au scrutin secret de liste.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

07 LC

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins : 20

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

La liste n°1, a reçu 16 voix (*seize*)

Après avoir constaté les résultats du dépouillement, la liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue,

Proclame l'élection des adjoints au Maire et les déclare immédiatement installés dans leurs fonctions.

Déclare élus en tant que Maires-adjoints dans l'ordre du tableau suivant :

- **1^{er} adjoint : M. Cyril MARÉCHAL**
- **2^e adjointe : Mme Nadine SAUVONNET**
- **3^e adjoint : M. Gilles MOITON**
- **4^e adjointe : Mme Valérie COURCIER**
- **5^e adjoint : M. Daniel FABREGUES**
- **6^e adjointe : Mme Marlène BAUD**

L'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal (art. L.2122-13 du CGCT). Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L.2122-13, l'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection (art. D2122-2 du CGCT)

Délibération n°2026 03 004

Conseil d'installation : Les délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Lylian CALVAT, Maire

Référent : Charlotte MOMPÉR

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par M. le Maire par délégation du Conseil Municipal et l'article L.2122-23 relatif au régime juridique des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal :

Considérant qu'il convient, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'administration municipale que le Conseil Municipal délègue au Maire et pour la durée de son mandat un certain nombre de ses prérogatives ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de M. le Maire,

Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS

DÉCIDE en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à M.le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

COY LR

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux **d'un montant inférieur à 100 000 €,** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à **20%**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures **d'un montant inférieur à 60 000 €,** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à **20%**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et des accords-cadres de service **d'un montant inférieur à 60 000 €,** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à **20%**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses **pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 € ;**

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations **d'un montant inférieur à 500 000 € ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 30 000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;



19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de **500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption pour un montant inférieur à **500 000 €** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des dépenses d'investissement, pour tous les projets inscrits au budget ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la production des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Le Maire devra rendre au compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

INFORMATIONS DIVERSES

Néant

FIN DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h51.

SIGNATURES

Monsieur Lylian CALVAT
Maire de Saône

A blue circular official stamp of the Municipality of Saône is partially obscured by a black ink signature. The signature consists of a large, stylized 'L' at the top, followed by several vertical strokes and a wavy line at the bottom.

Monsieur Cyril Maréchal
Secrétaire de séance

A black ink signature consisting of several overlapping, horizontal, wavy lines.